

**N° 6605**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

**PROPOSITION DE LOI**

**relative au changement du nom de la commune de Erpeldange  
en celui de Erpeldange-sur-Sûre**

\* \* \*

*Dépôt (M. André Bauler) et transmission à la Conférence des Présidents (8.8.2013)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat  
et au Gouvernement (6.5.2014)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de Monsieur le Député André Bauler au Président de la Chambre des Députés (2.8.2013).....	2
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles .....	2
4) Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Erpeldange (16.7.2013).....	3
5) Dépêche du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au Commissaire de district à Diekirch (14.6.2013).....	4
– Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Erpeldange (28.1.2013) .....	5

\*

**DEPECHE DE MONSIEUR LE DEPUTE ANDRE BAULER  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(2.8.2013)**

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de déposer, conformément aux articles 56 et 57 de notre Règlement interne, une proposition de loi relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Permettez-moi de joindre deux documents en annexe. Il s'agit en effet d'une délibération du conseil communal de Erpeldange prise lors de sa séance du 16 juillet 2013 et d'un courrier de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région qui avait été adressé à la commune en date du 14 juin 2013.

Suite à l'avis de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, le conseil communal de Erpeldange s'est déclaré favorable à changer le nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre. A cet effet, il a formulé en bonne et due forme une demande (délibération) telle qu'elle est prévue par l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir réserver une suite favorable à ma proposition de loi en entamant la procédure à respecter en la matière.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

André BAULER  
*Député*

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

**Article unique.**– Le nom de la commune de Erpeldange est changé en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le 28 janvier 2013 le conseil communal d'Erpeldange avait décidé de modifier le nom de la localité d'Erpeldange en celui d'Erpeldange-sur-Sûre. Il avait motivé sa décision par deux arguments majeurs. En premier lieu, le conseil communal avait remarqué que le Grand-Duché de Luxembourg compte trois localités qui portent la dénomination de Erpeldange, ce qui est à l'origine de bien d'erreurs et de confusions, notamment pour ce qui est de l'acheminement du courrier, des livraisons et des appels téléphoniques. En deuxième lieu, le conseil communal avait souligné que le cours d'eau „Sûre“, qui coule le long du village d'Erpeldange et qui fait ainsi partie intégrante de la localité, permettrait de faciliter l'assimilation rapide du changement de nom en Erpeldange-sur-Sûre, ce qui contribuerait à l'avenir à éviter la confusion avec les autres localités du même nom tout en soulignant l'identité de la localité.

Dans son courrier du 14 juin 2013, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avait précisé que le fait d'ajouter une précision géographique au nom actuel afin de distinguer la localité d'Erpeldange par rapport à d'autres villages homonymes en recourant au nom d'un cours d'eau correspondrait bien aux usages du pays. Comme les usages et coutumes sont maintenus et puisque le changement proposé reflète une réalité géographique afin de faire disparaître des erreurs et confusions, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région ne s'est pas opposé à cette délibération à condition que les autorités communales entament une procédure devant aboutir au même changement de nom pour la commune. Selon Monsieur le Ministre le simple fait de modifier le nom de la localité, chef-lieu de la commune, sans changement de nom de la commune portant le même nom n'est pas de nature à éviter les confusions précitées et est même susceptible d'en créer davantage.

C'est pourquoi le conseil communal d'Erpeldange, dans sa séance du 16 juillet 2013, s'est déclaré favorable à la proposition de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région qui vise à changer le nom de la commune d'Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

\*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL D'ERPELDANGE**

(16.7.2013)

Séance publique du 16 juillet 2013

Date de l'annonce publique de la séance: 8 juillet 2013

Date de la convocation des conseillers: 8 juillet 2013

**Présents:** MM.: Bauler – **bourgmestre-président**  
Gleis, Leider – **échevins**  
Osch, Pierrard, Spielmann-Bergdoll, Tessaro, Weisgerber, – **conseillers**  
Noël – **secrétaire**

**Absent(s):** MM.: Wolter (excusé)

Point de l'ordre du jour: n° 5

**Objet: Demande de changement du nom de la commune d'Erpeldange/décision**

*Le Conseil communal,*

Revu notre séance du conseil communal du 28 janvier 2012, point de l'ordre du jour n° 3, portant changement du nom de la localité d'Erpeldange en Erpeldange-sur-Sûre

Notant que par sa missive du 14 juin Réf.: 78/13/CAC (5514), Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région nous informe que cette décision n'est pas soumise à son approbation formelle

Considérant d'autre part que Monsieur le Ministre souligne que le simple fait de modifier le nom de la localité, chef-lieu de la commune, sans changement de nom de la commune portant le même nom n'est pas de nature à éviter des confusions et est même susceptible d'en créer davantage

Attendu que cette modification du nom de la commune ne peut se faire que par la loi, sur demande du conseil communal

Vu l'article 3 du Chapitre 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

*décide avec sept (7) voix oui et une (1) abstention*

de demander le changement du nom de la commune d'Erpeldange en Erpeldange-sur-Sûre et de transmettre la présente délibération à l'autorité supérieure aux fins voulues.

Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme.

Erpeldange, le 19 juillet 2013

*Le Bourgmestre,*  
BAULER

*Le Secrétaire,*  
NOEL

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET A LA GRANDE REGION  
AU COMMISSAIRE DE DISTRICT A DIEKIRCH**

(14.6.2013)

*Concerne:* Commune d'Erpeldange

*Objet:* Règlement concernant une modification du nom de la localité d'Erpeldange en Erpeldange-sur-Sûre  
Délibération du conseil communal du 28 janvier 2013

*Brm.-* Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch avec les observations suivantes:

Il est à relever que la délibération mentionnée sous objet n'est pas soumise à mon approbation formelle alors qu'aucune disposition légale ne prévoit une procédure d'approbation en la matière. Bien plus, la législation ne prévoit aucune procédure concernant la modification du nom d'une localité.

Cette matière peut dès lors être régie par le conseil communal en vertu de la clause de compétence générale de l'article 28 de la loi communale qui dispose que „le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal“.

Les autorités communales doivent cependant veiller à ce que les noms de localités respectent les usages et coutumes.

En l'espèce, le conseil communal propose d'ajouter une précision géographique au nom actuel afin de distinguer la localité d'Erpeldange par rapport à d'autres villages homonymes.

Le fait d'ajouter le nom d'un cours d'eau correspond aux usages du pays.

On peut donc conclure que les usages sont maintenus, que la modification envisagée correspond à une réalité géographique et qu'elle a pour objet de faire disparaître des erreurs et confusions de sorte que je ne m'oppose pas à la délibération sous examen à condition que les autorités communales entament une procédure devant aboutir au même changement de nom pour la commune.

En effet, le simple fait de modifier le nom de la localité, chef-lieu de la commune, sans changement de nom de la commune portant le même nom n'est pas de nature à éviter les confusions précitées et est même susceptible d'en créer davantage.

Cette modification du nom de la commune ne peut se faire que par la loi, sur demande du conseil communal (article 3 de la loi communale).

*Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région,  
Jean-Marie HALSDORF*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL D'ERPELDANGE**

(28.1.2013)

Séance publique du 28 janvier 2013

Date de l'annonce publique de la séance: 22 janvier 2013

Date de la convocation des conseillers: 22 janvier 2013

**Présents:** MM.: Bauler – **bourgmestre-président**  
Gleis, Leider – **échevins**  
Pierrard, Spielmann-Bergdoll, Tessaro, Weisgerber, Wolter – **conseillers**  
Noël – **secrétaire**

**Absent(s):** MM.: Osch (excusé)

Point de l'ordre du jour: n° 3

**Objet: Modification du nom de la localité d'Erpeldange/décision**

*Le Conseil communal,*

Notant qu'au Grand-Duché de Luxembourg nous avons affaire à trois localités portant la dénomination d'Erpeldange, à savoir

- la localité d'Erpeldange faisant partie de la commune de Bous
- la localité d'Erpeldange faisant partie de la commune d'Erpeldange
- la localité d'Erpeldange faisant partie de la commune d'Eschweiler

Attendu que le fait de devoir distinguer correctement entre les trois différentes localités d'Erpeldange, a depuis toujours été à l'origine de bien de retards, d'errements et de confusions, notamment en ce qui concerne l'acheminement du courrier, les livraisons ainsi que les appels téléphoniques

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de parer à cette situation insatisfaisante et de changer le nom de la localité d'Erpeldange en „Erpeldange-sur-Sûre“

Attendu que le cours d'eau „Sûre“ coule en aval de la localité d'Erpeldange et fait ainsi partie intégrante du village ce qui va faciliter une assimilation rapide du changement de nom en Erpeldange-sur-Sûre

Notant que cette modification du nom de la localité d'Erpeldange va permettre d'éviter à l'avenir tout problème de confusion avec les autres localités d'Erpeldange et souligner davantage l'identité de la localité d'Erpeldange

Considérant d'autre part que l'ajout de cet additif au nom d'Erpeldange constitue un signe fort d'autonomie communale tout en précisant que les arguments et motifs avancés sont suffisamment sérieux et pertinents pour justifier ce changement de nom

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu le chapitre IX.– Des Communes Art. 107 de la Constitution

Après en avoir délibéré conformément à la loi

*décide avec sept (7) voix oui contre une (1) abstention*

de changer le nom de la localité d'Erpeldange (commune d'Erpeldange) en Erpeldange-sur-Sûre.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme.

Erpeldange, le 11 février 2013

*Le Bourgmestre,*  
BAULER

*Le Secrétaire,*  
NOEL

